



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 890-24

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET DES DÉPENSES DE 930 500 \$ PORTANT SUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE MUNICIPALE DANS L'ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DU QUARTIER DU FAUBOURG

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 8 avril 2024, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PARTICIPATION FINANCIÈRE À DES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Le conseil est autorisé à exécuter et faire exécuter des travaux d'infrastructures municipales dans le cadre d'une entente relative à des travaux municipaux incluant des travaux en partenariat avec les promoteurs des projets de développement visant la création de nouvelles rues, le prolongement de services municipaux (aqueduc, égout, égout pluvial) et la réfection d'infrastructures existantes aux fins de développement.

ARTICLE 2 DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de neuf cent trente mille cinq cent dollars (930 500 \$) aux fins du présent règlement tel qu'elle est détaillée dans l'Annexe A ci-jointe pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de neuf cent trente mille cinq cent dollars (930 500 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, CE

Le directeur général ,
et greffier trésorier,

Le maire,

Éric Boisvert

Olivier Dumais

ANNEXE A